

**DINAN**  
AGGLOMÉRATION

ÉCONOMIE  
HABITAT  
DÉPLACEMENTS  
AGRICULTURE  
PATRIMOINE  
ENVIRONNEMENT

# PLAN LOCAL URBANISME INTERCOMMUNAL

**MODIFICATION de DROIT  
COMMUN N°3**

**Notice de présentation des  
corrections du règlement  
littéral**



## M7 – Ajustement du règlement littéral pour tenir compte de sa mise en œuvre

### Pièce(s) du PLUiH :

Règlement littéral

### Exposé de l'objet de modification :

La modification du PLUiH est l'occasion de corriger des erreurs matérielles et effectuer des modifications mineures du règlement littéral, sans changer les objectifs des règles. Les modifications présentées répondent à 3 objectifs :

1. Harmoniser la formulation des termes
2. Faciliter la lecture et l'instruction
3. Sécuriser l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme

La procédure de modification viendra effectuer les ajustements et corrections suivantes :

## DISPOSITIONS GENERALES

### 1. Marges de recul : Ajout de la RN12 aux voies faisant l'objet d'une marge de recul, précisions sur l'application de la Loi Barnier sur les RN12 et RN176, ajout de la RD 737 sur Pleudihen/Rance :

#### Règlement littéral actuel :

**Marges de recul :** Pour les opérations nouvellement créées dont l'accès se ferait sur les voies ci-après mentionnées, il pourra éventuellement être demandé ou imposé par le gestionnaire de voirie un aménagement spécifique si les conditions de sécurité l'exigent, notamment au regard du règlement de voirie en vigueur : **RN 176, RD 794, RD 766, RD 786, RD 107, RD 26, RD 78, RD 71, RD 793, RD 12, RD 39, RD2, RD 29, RD 795, RD 68, RD 57, RD 48, RD 25, RD 64, RD 54, RD 61, RD 166, RD 112.**

Il en est de même pour toute modification des accès existants ou leur utilisation pour la desserte d'éléments différents de ceux qui occupent actuellement les parcelles. Les accès existants pourront être supprimés dès que la parcelle sera accessible par une autre voie publique.

En dehors des parties agglomérées de la ville et des bourgs (c'est à dire la limite de l'agglomération telle qu'elle est déterminée et matérialisée en application du Code de la Route), et en dehors des dérogations autorisées en application des articles L111-6 et suivants du Code de l'Urbanisme, les constructions nouvelles devront être implantées :

- à 100 mètres :

- **RD n° 766** (parties à 2X2 voies) – Route à Grande Circulation : Communes de BRUSVILY, TREVRON, PLUMAUDAN, CAULNES ;

#### Règlement littéral modifié :

**Marges de recul :** Pour les opérations nouvellement créées dont l'accès se ferait sur les voies ci-après mentionnées, il pourra éventuellement être demandé ou imposé par le gestionnaire de voirie un aménagement spécifique si les conditions de sécurité l'exigent, notamment au regard du règlement de voirie en vigueur : **RN 176, RN12, RD 794, RD 766, RD 786, RD 107, RD 26, RD 78, RD 71, RD 793, RD 12, RD 39, RD2, RD 29, RD 795, RD 68, RD 57, RD 48, RD 25, RD 64, RD 54, RD 61, RD 166, RD 112.**

Il en est de même pour toute modification des accès existants ou leur utilisation pour la desserte d'éléments différents de ceux qui occupent actuellement les parcelles. Les accès existants pourront être supprimés dès que la parcelle sera accessible par une autre voie publique.

Pour les RN12 et RN176 en dehors des espaces urbanisés, une bande de 100 mètres inconstructible s'applique de part et d'autre de l'axe de la voie (loi Barnier, L111-6 du Code de l'Urbanisme).

En dehors des parties agglomérées de la ville et des bourgs (c'est à dire la limite de l'agglomération telle qu'elle est déterminée et matérialisée en application du Code de la Route), et en dehors des dérogations autorisées en application des articles L111-6 et suivants du Code de l'Urbanisme, les constructions nouvelles devront être implantées :

- à 100 mètres :

- RD n°737 – Commune PLEUDIHEN/RANCE

- RD n° 766 (parties à 2X2 voies) – Route à Grande Circulation : Communes de BRUSVILY, TREVRON, PLUMAUDAN, CAULNES ;

## **2. Stationnement : Suppression de la mention de l'éventualité de la mise en place d'un stationnement deux roues, cette disposition est aujourd'hui obligatoire de par la Loi.**

### **Règlement littéral actuel :**

Destination	Sous-destination	Aires de stationnement à prévoir
Habitation	Logement	2 places / nouveau logement. Dans le cas de parcelles de moins de 200 m <sup>2</sup> , une seule place de stationnement par logement sera demandée. <i>En cas d'impossibilité technique justifiée rendant irréalisable la création des places demandées, une dérogation pourra être accordée pour la réalisation d'une seule place de stationnement par logement créé.</i> Dans le cas de la mise en place de stationnements deux roues, Pour les logements collectifs, l'espace destiné au stationnement sécurisé des vélos doit avoir une surface minimale de 0,75 m <sup>2</sup> par logement de 2 pièces ou moins, de 1,5 m <sup>2</sup> par logement de 3 pièces et plus, avec une surface minimale totale de 3 m <sup>2</sup> . De plus, ces locaux doivent être couverts et éclairés, comporter un système de fermeture sécurisé, comporter des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre ou la roue et être accessibles facilement de tout point du bâtiment.
		1 place de stationnement par logement de fonction Les stationnements des logements sociaux sont règlementés par les articles L 151-34, L 151-35 et L 151-36 du Code de l'Urbanisme.
	Hébergement	Un nombre d'emplacements suffisant doit être prévu hors voirie pour satisfaire aux besoins du projet et à l'accueil des usagers.

### Règlement littéral modifié :

Destination	Sous-destination	Aires de stationnement à prévoir
Habitation	Logement	2 places / nouveau logement. Dans le cas de parcelles de moins de 200 m <sup>2</sup> , une seule place de stationnement par logement sera demandée. <i>En cas d'impossibilité technique justifiée rendant irréalisable la création des places demandées, une dérogation pourra être accordée pour la réalisation d'une seule place de stationnement par logement créé.</i> <b>Dans le cas de la mise en place de stationnements deux roues,</b> Pour les logements collectifs, l'espace destiné au stationnement sécurisé des vélos doit avoir une surface minimale de 0,75 m <sup>2</sup> par logement de 2 pièces ou moins, de 1,5 m <sup>2</sup> par logement de 3 pièces et plus, avec une surface minimale totale de 3 m <sup>2</sup> . De plus, ces locaux doivent être couverts et éclairés, comporter un système de fermeture sécurisé, comporter des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre ou la roue et être accessibles facilement de tout point du bâtiment.
		1 place de stationnement par logement de fonction
	Hébergement	Les stationnements des logements sociaux sont règlementés par les articles L 151-34, L 151-35 et L 151-36 du Code de l'Urbanisme. Un nombre d'emplacements suffisant doit être prévu hors voirie pour satisfaire aux besoins du projet et à l'accueil des usagers.

### 3. Desserte par les réseaux : Suppression de la mention « existant » pour les connections au réseau d'eau potable. Cette disposition entrainait des confusions lors de projets nécessitants des extensions prévues.

#### Règlement littéral actuel :

**Eau potable :** Tout projet amenant à la création d'un nouveau logement, par construction, changement de destination, extension, doit se raccorder au réseau d'eau potable existant.

#### Règlement littéral modifié :

**Eau potable :** Tout projet amenant à la création d'un nouveau logement, par construction, changement de destination, extension, doit se raccorder au réseau d'eau potable. ~~existant.~~

**4. Artificialisation des sols : Ajout d'une précision du terme « minimum » afin de clarifier l'emprise des espaces verts du terrain dans la zone, modification du sigle % par le terme « points » afin d'assurer une bonne compréhension du dispositif de majoration, ajout d'une dérogation pour les équipements d'intérêts collectifs et services publics si mise en place d'aménagements spécifiques. Cette dérogation vient palier aux situations particulières des équipements publics qui sont régulièrement cadastrés au droit du bâti et dont les emprises sont donc maximales vis-à-vis des unités foncières.**

**Règlement littéral actuel :**

**Artificialisation des sols :** Les espaces verts doivent représenter :

- Pour les projets en zones UA, UAp, UB, UBd1, UBd2, UBd3, UBdc, UCa, UCb, UCsd, UCsc, 1AUh1, 1AUh2 et 1AUhp, Nhnle : **30% de l'emprise du terrain dans la zone.**

La surface des espaces verts pourra être **diminuée à 20%**, si des aménagements permettant de favoriser la biodiversité (maintien ou création de haies, toiture végétalisée, etc...) sont mis en place sur l'unité foncière.

L'emprise au sol maximale par type de zone est la suivante :

- Pour les projets en en zones UA et UAp : **70% de l'emprise du terrain dans la zone.**
- Pour les projets en en zones UB, UBd1, UBd2, UBd3, UBdc, UCa, UCb, UCsd, UCsc, 1AUh1, 1AUh2 et 1AUhp, Nhnle : **50% de l'emprise du terrain dans la zone.**
- Pour les projets en en zones Uy1, Uy2, Uy3, Uy4, Uyc, 1AUy1, 1AUy2 et 1AUyc : **80% de l'emprise du terrain dans la zone.**

L'emprise au sol maximale pourra être **majorée de 10 %**, si des aménagements permettant la rétention des eaux pluviales à la parcelle (cuve de rétention d'eau, puisard, etc...) sont mis en place.

**Les cas suivants sont exemptés des obligations citées précédemment en cas :**

- De réhabilitation dans les volumes préexistants, y compris la création de surface de plancher sous le couvert de la toiture existante ;
- De reconstruction à l'identique d'un bâtiment préexistant ;
- D'unité foncière inférieure à 200 m<sup>2</sup> non issus d'une division.

**Règlement littéral modifié :**

**Artificialisation des sols :** Les espaces verts doivent représenter :

- Pour les projets en zones UA, UAp, UB, UBd1, UBd2, UBd3, UBdc, UCa, UCb, UCsd, UCsc, 1AUh1, 1AUh2 et 1AUhp, Nhnle : **30% minimum de l'emprise du terrain dans la zone.**

La surface des espaces verts pourra être **diminuée à 20%**, si des aménagements permettant de favoriser la biodiversité (maintien ou création de haies, toiture végétalisée, etc...) sont mis en place sur l'unité foncière.

L'emprise au sol maximale par type de zone est la suivante :

- Pour les projets en en zones UA et UAp : **70% de l'emprise du terrain dans la zone.**
- Pour les projets en en zones UB, UBd1, UBd2, UBd3, UBdc, UCa, UCb, UCsd, UCsc, 1AUh1, 1AUh2 et 1AUhp, Nhnle : **50% de l'emprise du terrain dans la zone.**
- Pour les projets en en zones Uy1, Uy2, Uy3, Uy4, Uyc, 1AUy1, 1AUy2 et 1AUyc : **80% de l'emprise du terrain dans la zone.**

L'emprise au sol maximale pourra être **majorée de 10 points**, si des aménagements permettant la rétention des eaux pluviales à la parcelle (cuve de rétention d'eau, puisard, etc...) sont mis en place.

**Les cas suivants sont exemptés des obligations citées précédemment en cas :**

- De réhabilitation dans les volumes préexistants, y compris la création de surface de plancher sous le couvert de la toiture existante ;
- De reconstruction à l'identique d'un bâtiment préexistant ;
- D'unité foncière inférieure à 200 m<sup>2</sup> non issus d'une division.
- **Les équipements d'intérêts collectifs et services publics, si des aménagements permettant de favoriser la biodiversité et la rétention des eaux pluviales sont mis en place.**

**5. Lexique : Modification de la définition des annexes afin de préciser qu'une construction de nouvelle annexe ne peut entraîner la création d'un nouveau logement, ce qui constituait un contournement possible des dispositions des zones Agricole et Naturelle.**

**Règlement littéral actuel :**

**Annexe :** Une annexe est une construction secondaire, ayant des hauteurs sous gouttière et sous faîtage inférieures à celles du volume principal, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle peut être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle n'est pas accolée à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel. Les abris de jardin et piscines sont compris comme des annexes. Les garages, et carports font l'objet dans le cadre du présent règlement de dispositions particulières.

**Règlement littéral modifié :**

**Annexe :** Une annexe est une construction secondaire, ayant des hauteurs sous gouttière et sous faîtage inférieures à celles du volume principal, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle peut être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle n'est pas accolée à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel. Les abris de jardin et piscines sont compris comme des annexes. Les garages, et carports font l'objet dans le cadre du présent règlement de dispositions particulières. **La construction de nouvelles annexes ne peut entraîner la création d'un nouveau logement.**

**6. Lexique : Modification de la définition de l'extension, afin de préciser que cette dernière peut avoir des dimensions égales à la construction existantes. Cette disposition permet d'autoriser des extensions en prolongement de toiture, sans exiger une hauteur de toiture inférieure pour l'extensions.**

**Règlement littéral actuel :**

**Extension :** L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

**Règlement littéral modifié :**

**Extension :** L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures **ou égales** à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

**7. Lexique : Ajout de la définition d'opération groupée. Ce terme était employé dans le règlement sans être défini, générant des ambiguïté sur sa signification.**

**Règlement littéral modifié :**

**Opération groupée :** Une opération groupée se caractérise par la réalisation d'un permis de construire prévoyant la construction de plusieurs bâtiments, hors annexes, au sein d'une même opération, et implantés selon un parti pris d'aménagement justifié et cohérent.

**8. Lexique : Modification de la définition du retrait afin d'en préciser l'emploi au niveau de la façade. Cette clarification permet de limiter les interprétations. Le terme « séparative » est également supprimé car restrictif.**

**Règlement littéral actuel :**

**Retrait :** Le retrait est la distance mesurée horizontalement et perpendiculairement entre la construction (le cas échéant, la façade) et le point le plus proche de la limite séparative.

**Règlement littéral modifié :**

**Retrait :** Le retrait est la distance mesurée horizontalement et perpendiculairement entre la construction **au niveau de la façade, (le cas échéant, la façade)** et le point le plus proche **d'une** limite. **séparative.**

**9. Risque de submersion marine : rectification des Niveaux Marin de Référence par commune. Le règlement actuel ne fait apparaître que le NMR de la commune de Saint Jacut. La modification fait apparaître les NMR des autres communes :**

**Règlement littéral actuel :**

**Le risque de submersion marine :** Les submersions marines sont de nature à mettre en péril la sécurité des personnes présentes dans les zones exposées et à provoquer des dommages aux biens qui s'y trouvent. Tout projet d'urbanisme dans ces zones doit être strictement limité et encadré pour ne pas porter atteinte à la sécurité publique.

La cartographie du risque, élaborée par les services de l'Etat et reportée sur les documents graphiques du PLU, définit les zones d'aléas suivant leur situation par rapport au Niveau Marin de Référence (NMR = 7,80 m IGN 69)

**Règlement littéral modifié :**

**Le risque de submersion marine :** Les submersions marines sont de nature à mettre en péril la sécurité des personnes présentes dans les zones exposées et à provoquer des dommages aux biens qui s'y trouvent. Tout projet d'urbanisme dans ces zones doit être strictement limité et encadré pour ne pas porter atteinte à la sécurité publique.

La cartographie du risque, élaborée par les services de l'Etat et reportée sur les documents graphiques du PLU, définit les zones d'aléas suivant leur situation par rapport au Niveau Marin de Référence **(NMR = 7,80 m IGN 69)**

Fréhel	7,4 m IGN 69	Saint Cast le Guildo	7,6 m IGN 69
Plévenon	7,5m IGN 69	Créhen	7,7 m IGN 69
Pléboulle	7,5m IGN 69	Saint Jacut de la Mer	7,8 m IGN 69
Matignon	7,5m IGN 69	Communes estuariennes de la Rance	7,9 m IGN 69

## EN ZONES U MIXTES

### ARTICLE 1 et 2

#### **10. Constructions et installations d'intérêt collectif : Intégrer une phrase générale en introduction du chapitre mentionnant la possibilité de réalisation de constructions et installations spécifiques afin d'harmoniser le règlement.**

##### **Règlement littéral actuel :**

De manière générale, sont interdits les constructions, installations et aménagements qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect, seraient incompatibles avec le caractère du voisinage ou susceptibles de porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

Peuvent être admises l'implantation, l'extension ou la transformation de constructions existantes à la date d'approbation du PLUi sous réserves que :

- Les travaux et installations envisagés n'aggravent pas ou n'entraînent pas d'inconvénient, de danger pour le voisinage et pour l'environnement, que ce soit en période de fonctionnement ou en cas de dysfonctionnement, d'accident ou de sinistre.
- Leur importance ne modifie pas le caractère de la zone.
- Les travaux contribuent à améliorer leur insertion dans l'environnement urbain et à diminuer la gêne ou le danger qui peut en résulter.
- Les destinations soient compatibles avec les éléments énoncés dans le tableau ci-dessous.

La reconstruction des bâtiments après sinistre est également admise dans une limite de 10 années. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments détruits par inondation et localisés dans un secteur soumis au risque inondation ou submersion.

##### **Règlement littéral modifié :**

De manière générale, sont interdits les constructions, installations et aménagements qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect, seraient incompatibles avec le caractère du voisinage ou susceptibles de porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

**Les constructions et installations d'intérêt collectif et/ou nécessaires à des équipements et/ou services publics sont admises sous réserve de leur bonne intégration paysagère**

Peuvent être admises l'implantation, l'extension ou la transformation de constructions existantes à la date d'approbation du PLUi sous réserves que :

- Les travaux et installations envisagés n'aggravent pas ou n'entraînent pas d'inconvénient, de danger pour le voisinage et pour l'environnement, que ce soit en période de fonctionnement ou en cas de dysfonctionnement, d'accident ou de sinistre.
- Leur importance ne modifie pas le caractère de la zone.
- Les travaux contribuent à améliorer leur insertion dans l'environnement urbain et à diminuer la gêne ou le danger qui peut en résulter.
- Les destinations soient compatibles avec les éléments énoncés dans le tableau ci-dessous.

La reconstruction des bâtiments après sinistre est également admise dans une limite de 10 années. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments détruits par inondation et localisés dans un secteur soumis au risque inondation ou submersion.

## ARTICLE 4

### **11. Règle générale : Modification du terme « Dans le prolongement de » par « dans l'alignement de ». Le terme alignement fait l'objet d'une définition et apporte de la clarté au règlement.**

#### **Règlement littéral actuel :**

##### **En zones UA, UAp UB, UBd1, UBd2, UBd3, UBdc, UCa, UCb, UCsd, UCsc :**

- Le volume principal de chaque construction doit s'implanter **dans le prolongement des constructions existantes.**
  - Dans le cas d'un alignement régulier, les constructions devront s'implanter sur le même alignement que les constructions avoisinantes.
  - Dans le cas d'un alignement irrégulier, les constructions devront s'implanter entre les lignes d'implantation des constructions avoisinantes.

#### **Règlement littéral modifié :**

##### **En zones UA, UAp UB, UBd1, UBd2, UBd3, UBdc, UCa, UCb, UCsd, UCsc :**

- Le volume principal de chaque construction doit s'implanter **dans le prolongement des alignements des constructions existantes.**
  - Dans le cas d'un alignement régulier, les constructions devront s'implanter sur le même alignement que les constructions avoisinantes.
  - Dans le cas d'un alignement irrégulier, les constructions devront s'implanter entre les lignes d'implantation des constructions avoisinantes.

### **12. Dispositions particulières : Suppression de l'alinéa 3 afin de gagner en cohérence avec la règle principale. L'implantation des abris de jardin est déjà règlementé, ceet alinéa n'est pas nécessaire.**

#### **Règlement littéral actuel :**

##### **Dispositions particulières :**

1-Dans le cadre de bâtiments existants ne respectant pas les présentes règles d'implantation, l'extension des bâtiments reste autorisée.

2-Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics qui peuvent s'implanter différemment, à condition de respecter l'harmonie générale et d'assurer une parfaite intégration du projet dans son environnement bâti.

3-Sauf impossibilité technique, l'implantation des abris de jardin est interdite en façade sur voie ou espace public.

#### **Règlement littéral modifié :**

##### **Dispositions particulières :**

1-Dans le cadre de bâtiments existants ne respectant pas les présentes règles d'implantation, l'extension des bâtiments reste autorisée.

2-Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics qui peuvent s'implanter différemment, à condition de respecter l'harmonie générale et d'assurer une parfaite intégration du projet dans son environnement bâti.

~~3-Sauf impossibilité technique, l'implantation des abris de jardin est interdite en façade sur voie ou espace public.~~

## ARTICLE 7

**13. Aspect des toitures : zone UAp : ajout de la mention « sauf pour les toitures toits plats ou à faibles pente\* (\*masqué par un acrotère). En effet, seules les matériaux de teintes et d'apparence similaires à l'ardoise sont autorisés ce qui n'est techniquement pas possible pour les toits plats qui sont pourtant autorisés en dehors des volumes principaux.**

### Règlement littéral actuel :

#### En zone UAp :

Les couvertures des constructions d'habitation devront être exécutées en ardoises naturelles ou dans un matériau de teinte et d'apparence similaires.

### Règlement littéral modifié :

#### En zone UAp :

Les couvertures des constructions d'habitation devront être exécutées en ardoises naturelles ou dans un matériau de teinte et d'apparence similaires ~~sauf pour les toitures toits-plats ou à faible pente\* (\*masqué par un acrotère).~~

## ARTICLE 8

**14. Emprise au sol : modification du sigle % par le terme « points » afin de clarifier la portée de la règle.**

### Règlement littéral actuel :

L'emprise au sol maximale pourra être **majorée de 10 %**, si des aménagements permettant la rétention et/ou l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle (cuve de rétention, puisard etc...) sont mis en place.

### Règlement littéral modifié :

L'emprise au sol maximale pourra être **majorée de 10 points**, si des aménagements permettant la rétention et/ou l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle (cuve de rétention, puisard etc...) sont mis en place.

## EN ZONES U SPECIFIQUES

### ARTICLE 1 et 2

15. Constructions et installations d'intérêt collectif : Intégrer une phrase générale en introduction du chapitre mentionnant la possibilité de réalisation de constructions et installations spécifiques afin d'harmoniser le règlement.

*CF point n°9*

16. Construction et changement de destination à destination des logements de fonction : Corriger le règlement en imposant une surface minimale en surface de plancher lors des changements de destination et en emprise au sol pour les nouvelles constructions

#### **Règlement littéral actuel :**

**En zones Uy1, Uy2, Uy3, Uy4 et Uyc :**

Les constructions et changements de destination pour la vocation habitation sont admis, sous réserve qu'ils soient destinés aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage des installations de la zone et qu'ils soient intégrés dans le corps du bâtiment dont ils dépendent.

#### **Règlement littéral modifié :**

**En zones Uy1, Uy2, Uy3, Uy4, Uyc :**

Les constructions et changements de destination pour la vocation habitation sont admis, sous réserve qu'ils soient destinés aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage des installations de la zone, qu'ils soient intégrés dans le corps du bâtiment dont ils dépendent **et de présenter une surface de plancher maximale de 60 m<sup>2</sup>.**

### ARTICLE 4

17. Règle générale : Modification du terme « Dans le prolongement de » par « dans l'alignement de ». Le terme alignement fait l'objet d'une définition et apporte de la clarté au règlement.

*CF point n°10*

### ARTICLE 8

18. Emprise au sol : modification du sigle % par le terme « points » afin de clarifier la portée de la règle.

*CF point n°13*

## EN ZONES A URBANISER

### ARTICLE 1 et 2

19. Constructions et installations d'intérêt collectif : Intégrer une phrase générale en introduction du chapitre mentionnant la possibilité de réalisation de constructions et installations spécifiques afin d'harmoniser le règlement.

*CF point n°9*

### ARTICLE 4

20. Implantation des annexes : harmonisation de l'écriture de la règle avec les autres zones où elle s'applique.

#### **Règlement littéral actuel :**

##### **Dans l'ensemble des zones :**

Les annexes (hors garages et carports) doivent s'implanter à l'alignement ou en retrait de la construction principale.

#### **Règlement littéral modifié :**

##### **Dans l'ensemble des zones :**

~~Les annexes (hors garages et carports) doivent s'implanter à l'alignement ou en retrait de la construction principale.~~  
Les annexes (hors garages, carports) ne peuvent pas s'implanter entre la voie supportant l'accès et la façade de la construction principale, sauf en cas d'impossibilité résultant de la configuration de l'unité foncière.

## ARTICLE 5

### **21. Dispositions particulières : Suppression du mot « ou » qui introduisait un doute dans la lecture de la règle. Cette suppression harmonise la règle avec les autres zones où elle s'applique.**

#### **Règlement littéral actuel :**

Des dispositions particulières peuvent être admises en ce qui concerne les implantations :

- en cas de réfection, transformation, extension ou surélévation d'un bâtiment existant, la construction peut être implantée en retrait sauf réduction du recul défini à la règle générale, ou dans le prolongement du bâtiment existant, afin de permettre une meilleure continuité de volume avec ce dernier.
- pour les opérations groupées lorsque le parti architectural le justifie, ou pour les constructions s'inscrivant dans une démarche bioclimatique pour lesquelles un retrait est nécessaire (gestion des ombres portées, captation des apports solaires, etc.)

#### **Règlement littéral modifié :**

Des dispositions particulières peuvent être admises en ce qui concerne les implantations :

- en cas de réfection, transformation, extension ou surélévation d'un bâtiment existant, la construction peut être implantée en retrait sauf réduction du recul défini à la règle générale, ~~ou~~ dans le prolongement du bâtiment existant, afin de permettre une meilleure continuité de volume avec ce dernier.
- pour les opérations groupées lorsque le parti architectural le justifie, ou pour les constructions s'inscrivant dans une démarche bioclimatique pour lesquelles un retrait est nécessaire (gestion des ombres portées, captation des apports solaires, etc.)

## ARTICLE 8

### **22. Emprise au sol : modification du sigle % par le terme « points » afin de clarifier la portée de la règle.**

*CF point n°13*

## EN ZONES A URBANISER A LONG TERME

### ARTICLE 1 et 2

23. Constructions et installations d'intérêt collectif : Intégrer une phrase générale en introduction du chapitre mentionnant la possibilité de réalisation de constructions et installations spécifiques afin d'harmoniser le règlement.

*CF point n°9*

### ARTICLE 5

24. Dispositions particulières : Suppression du mot « ou » qui introduisait un doute dans la lecture de la règle. Cette suppression harmonise la règle avec les autres zones où elle s'applique.

*CF point n°20*

### ARTICLE 7

25. Modification de l'écriture de la règle concernant l'implantation des panneaux à énergie solaire : Cette règle avait été réécrite lors d'une précédente modification, mais l'ancienne rédaction avait été maintenue sur le règlement des zones à urbaniser à long terme. Il s'agit d'une harmonisation du règlement.

#### **Règlement littéral actuel :**

Les panneaux à énergie solaire doivent être intégrés au plan de la toiture. Ils doivent être de teinte uniforme et patinée sur l'ensemble de leur surface. Leur ton doit être similaire à la couverture du bâtiment. Ils seront implantés de manière privilégiée sur les bâtiments annexes.

#### **Règlement littéral modifié :**

Les panneaux à énergie solaire sont autorisés. Ils doivent être de teinte uniforme et patinée sur l'ensemble de leur surface. Hormis les toits-plats et à faible pente, leur ton doit être similaire à la couverture du bâtiment, ils respecteront les pentes de toits et seront implantés de manière privilégiée sur les bâtiments annexes.

## EN ZONES AGRICOLES

### ARTICLE 1 et 2

**26. Extension des habitations supérieures à 180m<sup>2</sup> : Rappel de la date de prise en compte du PLUIH pour le calcul de la surface d'extension du bâtiment afin de clarifier l'application de la règle.**

#### Règlement littéral actuel :

HABITATION	
Logement	V*
<p>En zone A, règles applicables aux tiers :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• La construction de nouveaux logements est interdite.</li><li>• Pour les constructions existantes à sous-destination de logement dont l'emprise au sol est <b>inférieure</b> à 180m<sup>2</sup>, l'extension mesurée de ces constructions est autorisée dans les limites suivantes. L'extension mesurée ne devra pas représenter une augmentation de plus de 30% de l'emprise au sol de la construction à la date d'approbation du PLUi, plus 20 m<sup>2</sup> supplémentaires dans une limite totale après extension de 200 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et <b>sans aboutir à la création d'un nouveau logement.</b></li><li>• Pour les constructions existantes à sous-destination de logement dont l'emprise au sol est <b>supérieure</b> à 180m<sup>2</sup>, l'extension mesurée de ces constructions est autorisée dans la limite de 20m<sup>2</sup> d'emprise au sol et <b>sans aboutir à la création d'un nouveau logement.</b></li></ul>	

#### Règlement littéral modifié :

HABITATION	
Logement	V*
<p>En zone A, règles applicables aux tiers :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• La construction de nouveaux logements est interdite.</li><li>• Pour les constructions existantes à sous-destination de logement dont l'emprise au sol est <b>inférieure</b> à 180m<sup>2</sup>, l'extension mesurée de ces constructions est autorisée dans les limites suivantes. L'extension mesurée ne devra pas représenter une augmentation de plus de 30% de l'emprise au sol de la construction à la date d'approbation du PLUi, plus 20 m<sup>2</sup> supplémentaires dans une limite totale après extension de 200 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et <b>sans aboutir à la création d'un nouveau logement.</b></li><li>• Pour les constructions existantes à sous-destination de logement dont l'emprise au sol est <b>supérieure</b> à 180m<sup>2</sup>, l'extension mesurée de ces constructions est autorisée dans la limite de 20m<sup>2</sup> d'emprise au sol <b>à la date d'approbation du PLUi</b> et <b>sans aboutir à la création d'un nouveau logement.</b></li></ul>	

**27. Constructions et installations d'intérêt collectif/service public : Modification des droits concernant l'installation de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés. Les dispositions générales autorisent ce type de constructions et installations, il était nécessaire d'en préciser les modalités.**

**Règlement littéral actuel :**

	A
<b>ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS</b>	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X

**Règlement littéral modifié :**

	A
<b>ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS</b>	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V*

**Conditions :**

- Les constructions et installations d'intérêt collectif et/ou nécessaires à des équipements et/ou services publics sont admises sous réserve de leur bonne intégration paysagère et dès lors :
  - qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées,
  - qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,

**ARTICLE 4**

**28. Règle générale : Modification du terme « Dans le prolongement de » par « dans l'alignement de ». Le terme alignement fait l'objet d'une définition et apporte de la clarté au règlement.**

*CF point n°10*

**29. Implantation des annexes : harmonisation de l'écriture de la règle avec les autres zones où elle s'applique.**

*CF point n°19*

**30. Dispositions particulières : Modification de la formulation des règles d'implantation des projets au sein des marges de recul afin d'en clarifier l'application.**

**Règlement littéral actuel :**

Peuvent également être implantés dans les marges de recul à condition de respecter l'harmonie générale et d'assurer une parfaite intégration du projet dans son environnement naturel et bâti :

- les ouvrages techniques indispensables aux constructions autorisées et qui ne peuvent trouver une autre localisation satisfaisante (défense contre l'incendie, transformateur d'électricité, dispositif d'assainissement, mise aux normes de bâtiments agricoles, ...).
- en cas de réfection, transformation, extension ou surélévation d'un bâtiment existant, la construction peut être implantée en retrait, dans le prolongement du bâtiment existant, afin de permettre une meilleure continuité de volume avec ce dernier.

**Règlement littéral modifié :**

Peuvent également être implantés dans les marges de recul à condition de respecter l'harmonie générale et d'assurer une parfaite intégration du projet dans son environnement naturel et bâti :

- les ouvrages techniques indispensables aux constructions autorisées et qui ne peuvent trouver une autre localisation satisfaisante (défense contre l'incendie, transformateur d'électricité, dispositif d'assainissement, mise aux normes de bâtiments agricoles, ...).
- Les réfections, extensions, surélévations des constructions existantes situées dans la marge de recul peuvent être admises, à condition qu'elles ne conduisent pas à une réduction de la marge de recul existante.

**ARTICLE 7**

**31. Modification de l'écriture de la règle concernant l'implantation des panneaux à énergie solaire : Cette règle avait été réécrite lors d'une précédente modification, mais l'ancienne rédaction avait été maintenue sur le règlement des zones à urbaniser à long terme. Il s'agit d'une harmonisation du règlement.**

*CF point n°24*

## EN ZONES AGRICOLES LITTORALES

### ARTICLE 1 et 2

32. Extension des habitations supérieures à 180m<sup>2</sup> :Rappel de la date de prise en compte du PLUIH pour le calcul de la surface d'extension du bâtiment afin de clarifier l'application de la règle.

*CF point n°25*

33. Constructions et installations d'intérêt collectif/service public : Modification des droits concernant l'installation de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés. Les dispositions générales autorisent ce type de constructions et installations, il était nécessaire d'en préciser les modalités.

*CF point n°26*

34. Règle générale : Modification du terme « Dans le prolongement de » par « dans l'alignement de ». Le terme alignement fait l'objet d'une définition et apporte de la clarté au règlement.

*CF point n°10*

### ARTICLE 7

35. Dispositions générales : Reformulation de la règle concernant l'harmonie des extensions et annexes afin de rendre cohérent l'interdiction de construction d'annexes et la règle.

#### Règlement littéral actuel :

Les annexes et extensions à la construction principale doivent être conçues de telle manière que leur disposition, leur volume et leur aspect soient en harmonie avec la construction principale.

#### Règlement littéral modifié :

Les ~~annexes et~~ extensions à la construction principale ~~et aux annexes~~ doivent être conçues de telle manière que leur disposition, leur volume et leur aspect soient en harmonie avec la construction principale.

36. Modification de l'écriture de la règle concernant l'implantation des panneaux à énergie solaire : Cette règle avait été réécrite lors d'une précédente modification, mais l'ancienne rédaction avait été maintenue sur le règlement des zones à urbaniser à long terme. Il s'agit d'une harmonisation du règlement.

*CF point n°24*

37. **Modification de la règle concernant l'emprise au sol : Reformulation de la règle afin de clarifier le fait que les extensions sont comptabilisées par constructions et non au total du terrain.**

**Règlement littéral actuel :**

**En zones Ayl et Acel :**

Les extensions limitées à hauteur de 30% de l'emprise au sol des bâtiments à la date d'approbation du PLUi.

**Règlement littéral modifié :**

**En zones Ayl et Acel :**

~~Les extensions limitées à hauteur de 30% de l'emprise au sol des bâtiments à la date d'approbation du PLUi.~~

Les extensions ne devront pas représenter une augmentation de plus de 30% de l'emprise au sol de la construction à la date d'approbation du PLUi.

## EN ZONES NATURELLES

### ARTICLE 1 et 2

- 38. Zones Nc, site du Rocher Jéhan à Bobital : Suite à l'arrêt de l'activité de carrière, et à la nécessité de remise en état du site, le règlement est modifié afin de permettre la réalisation du réaménagement.**

#### **Règlement littéral actuel :**

En ce qui concerne la zone Nc correspondant au site du Rocher Jéhan à Bobital, non cité dans le précédent tableau, seuls sont admis les constructions, les changements de destination, les extensions et les aménagements strictement nécessaires aux activités de carrière.

#### **Règlement littéral modifié :**

~~En ce qui concerne la zone Nc correspondant au site du Rocher Jéhan à Bobital, non cité dans le précédent tableau, seuls sont admis les constructions, les changements de destination, les extensions et les aménagements strictement nécessaires aux activités de carrière.~~

En ce qui concerne la zone Nc correspondant au site du Rocher Jéhan à Bobital, ~~seul est admis le réaménagement de la carrière composé exclusivement de pierres ou terres végétales, pour une capacité limitée à 100 000 t, pendant 3 ans minimum et 5 ans maximum. Une Orientation d'Aménagement et de Programmation précise le projet de réaménagement.~~

- 39. Extension des habitations supérieures à 180m<sup>2</sup> :Rappel de la date de prise en compte du PLUIH pour le calcul de la surface d'extension du bâtiment afin de clarifier l'application de la règle.**

*CF point n°25*

- 40. Suppression des dispositions spécifiques en zones Npc : Ces dispositions sont valables « pour l'ensemble des zones N », il n'est pas nécessaire de les répéter en zone Npc.**

#### **Règlement littéral actuel :**

En zone Npc :

- **La rénovation des bâtis existants et l'extension mesurée** des constructions existantes à destination d'habitation sont autorisées dans les limites suivantes. L'extension mesurée ne devra pas représenter une augmentation de plus de 30% de l'emprise au sol de la construction à la date d'approbation du PLUi, plus 20 m<sup>2</sup> supplémentaires dans une limite totale de 200 m<sup>2</sup> d'emprise au sol **et sans aboutir à la création d'un nouveau logement.**

#### **Règlement littéral modifié :**

~~En zone Npc :~~

- ~~La rénovation des bâtis existants et l'extension mesurée~~ des constructions existantes à destination d'habitation sont autorisées dans les limites suivantes. L'extension mesurée ne devra pas représenter une augmentation de plus de 30% de l'emprise au sol de la construction à la date d'approbation du PLUi, plus 20 m<sup>2</sup> supplémentaires dans une limite totale de 200 m<sup>2</sup> d'emprise au sol ~~et sans aboutir à la création d'un nouveau logement.~~

**41. Suppression du paragraphe concernant les changements de destination : ce paragraphe est une répétition de la page précédente.**

**Règlement littéral actuel :**

En zones N, Nt et Npc :

Les changements de destination d'anciens bâtiments agricoles vers la destination habitation sont autorisés, sous réserves que le bâti soit identifié aux documents graphiques du règlement et d'un avis conforme de la Commission Départementale de Nature des sites et des Paysages (CDNPS).

**Règlement littéral modifié :**

~~En zones N, Nt et Npc :~~

~~Les changements de destination d'anciens bâtiments agricoles vers la destination habitation sont autorisés, sous réserves que le bâti soit identifié aux documents graphiques du règlement et d'un avis conforme de la Commission Départementale de Nature des sites et des Paysages (CDNPS).~~

**42. Camping, hôtellerie de plein air et Habitations Légères de Loisirs (HLL) en Nt : Le tableau des destinations et sous destinations est modifié afin de classer dans la destination « commerce et activité de service » et sous destination « hébergement hôtelier et touristique » les modalités d'accueil des campings.**

**Règlement littéral actuel :**

	N	Nt	Npc
<b>AUTRES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL</b>			
Habitations légères de loisirs (HLL)	X	V*	X
<u>Conditions :</u> <b>En zone Nt :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>Dans le cadre d'un PRL soumis à permis d'aménager</li></ul>			
Camping et hôtellerie de plein air	X	V*	X
<u>Conditions :</u> <b>En zone Nt :</b> Dans le cadre d'un PRL soumis à permis d'aménager			

**Règlement littéral modifié :**

	N	Nt	Npc
<b>AUTRES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL</b>			
Habitations légères de loisirs (HLL)	X	V*	X
<u>Conditions :</u> <b>En zone Nt :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>Dans le cadre d'un PRL ou camping soumis à permis d'aménager</li></ul>			
<del>Camping et hôtellerie de plein air</del>	X	V*	X
<u>Conditions :</u> <del><b>En zone Nt :</b> Dans le cadre d'un PRL soumis à permis d'aménager</del>			

Déchets de toute nature, Stockage de ferrailles et Matériaux de démolition ou de récupération	X	X	X
	N	Nt	Npc
<b>COMMERCE ET ACTIVITÉ DE SERVICE</b>			
Hébergement hôtelier et touristique	X	V*	X
<u>Conditions :</u> <b>En zone Nt :</b> <p style="text-align: center; color: red;">Dans le cadre d'un PRL ou camping soumis à permis d'aménager</p>			
Camping et Hôtellerie de plein-air	X	V	X
Cinéma	X	X	X

**43. Equipements d'intérêt collectif et services publics : ajout du terme « constructions » à la sous destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.**

**Règlement littéral actuel :**

ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS			
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X	X	X
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V*	X	V*
<u>Conditions :</u> <b>En zones N, Npc :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les aménagements et installations liés aux services publics et d'intérêt collectif sont autorisés dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et dès lors que ces ouvrages techniques présentent de faibles dimensions.</li> </ul> <b>En zone Npc :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les constructions légères, les installations légères et les aménagements dont les rejets éventuels ne nuisent pas à la qualité de l'eau potable du captage et sous réserve que les services de l'état concernés soient associés en amont au projet, peuvent être autorisés.</li> </ul>			

**Règlement littéral modifié :**

ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS			
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X	X	X
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V*	X	V*
<u>Conditions :</u> <b>En zones N, Npc :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les <b>constructions</b>, aménagements et installations liés aux services publics et d'intérêt collectif sont autorisés dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et dès lors que ces ouvrages techniques présentent de faibles dimensions.</li> </ul> <b>En zone Npc :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les constructions légères, les installations légères et les aménagements dont les rejets éventuels ne nuisent pas à la qualité de l'eau potable du captage et sous réserve que les services de l'état concernés soient associés en amont au projet, peuvent être autorisés.</li> </ul>			

**44. Suppression des dispositions spécifiques au stationnement : ces dispositions ne sont pas adaptées à l'ensemble des situations rencontrées en zone N, en zone Npc elles peuvent aller à l'encontre des arrêtés de captage existants.**

**Règlement littéral actuel :**

Stationnement	V*	V	V*
<b>En zones N, Npc :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>Les aménagements et installations liés aux services publics et d'intérêt collectif sont autorisés dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.</li></ul>			
<b>En zone Npc :</b> <p>La création ou la modification des aires de stationnement existantes est autorisée pour les véhicules à moteur si cela concourt à une amélioration vis-à-vis de la récupération des eaux pluviales : fosses étanches, bassins de rétention.</p>			

**Règlement littéral modifié :**

Stationnement	V*	V	V*
<del><b>En zones N, Npc :</b><ul style="list-style-type: none"><li>Les aménagements et installations liés aux services publics et d'intérêt collectif sont autorisés dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.</li></ul></del>			
<del><b>En zone Npc :</b><p>La création ou la modification des aires de stationnement existantes est autorisée pour les véhicules à moteur si cela concourt à une amélioration vis-à-vis de la récupération des eaux pluviales : fosses étanches, bassins de rétention.</p></del>			

**45. Suppression de la dernière ligne du tableau ne renvoyant à aucune sous destination : rectification d'une erreur matérielle.**

**Règlement littéral actuel :**

	V*	V	V*
<b>Conditions :</b> <p>La création ou la modification de voies existantes est autorisée pour les véhicules à moteur si cela concourt à une amélioration vis-à-vis de la récupération des eaux pluviales : fosses étanches, bassins de rétention.</p>			

**Règlement littéral modifié :**

	V*	V	V*
<del><b>Conditions :</b><p>La création ou la modification de voies existantes est autorisée pour les véhicules à moteur si cela concourt à une amélioration vis-à-vis de la récupération des eaux pluviales : fosses étanches, bassins de rétention.</p></del>			

## ARTICLE 4

**46. Règle générale : Modification du terme « Dans le prolongement de » par « dans l'alignement de ». Le terme alignement fait l'objet d'une définition et apporte de la clarté au règlement.**

*CF point n°10*

**47. Implantation des annexes : harmonisation de l'écriture de la règle avec les autres zones où elle s'applique.**

*CF point n°19*

## ARTICLE 5

**48. Dispositions particulières : Suppression du mot « ou » qui introduisait un doute dans la lecture de la règle. Cette suppression harmonise la règle avec les autres zones où elle s'applique.**

*CF point n°20*

## ARTICLE 7

**49. Modification de l'écriture de la règle concernant l'implantation des panneaux à énergie solaire : Cette règle avait été réécrite lors d'une précédente modification, mais l'ancienne rédaction avait été maintenue. Il s'agit d'une harmonisation du règlement.**

*CF point n°24*

**ARTICLE 1 et 2**

- 50. Extension des habitations en Espace Proche du Rivage : Modification de la superficie d'extension autorisée afin d'être en cohérence avec l'exigence d'extension limitée de l'urbanisation.**

**Règlement littéral actuel :**

- Pour les constructions existantes à sous-destination de logement dont l'emprise au sol est inférieure à 180m<sup>2</sup>, l'extension mesurée de ces constructions est autorisée dans les limites suivantes. L'extension mesurée ne devra pas représenter une augmentation de plus de 30% de l'emprise au sol de la construction à la date d'approbation du PLUi, plus 20 m<sup>2</sup> supplémentaires-dans une limite totale après extension de 200 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et sans aboutir à la création d'un nouveau logement.

**Règlement littéral modifié :**

- Pour les constructions existantes à sous-destination de logement dont l'emprise au sol est inférieure à 180m<sup>2</sup>, l'extension mesurée de ces constructions est autorisée dans les limites suivantes. L'extension mesurée ne devra pas représenter une augmentation de plus de 30% de l'emprise au sol de la construction à la date d'approbation du PLUi, ~~plus 20 m<sup>2</sup> supplémentaires~~ dans une limite totale après extension de 200 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et sans aboutir à la création d'un nouveau logement.

- 51. Extension des habitations supérieures à 180m<sup>2</sup> :Rappel de la date de prise en compte du PLUIH pour le calcul de la surface d'extension du bâtiment afin de clarifier l'application de la règle.**

*CF point n°25*

- 52. Modification de la règle concernant l'emprise au sol : Reformulation de la règle afin de clarifier le fait que les extensions sont comptabilisées par constructions et non au total du terrain.**

*CF point n°36*

**ARTICLE 4**

- 53. Règle générale : Modification du terme « Dans le prolongement de » par « dans l'alignement de ». Le terme alignement fait l'objet d'une définition et apporte de la clarté au règlement.**

*CF point n°10*

## ARTICLE 5

**54. Dispositions particulières : Suppression du mot « ou » qui introduisait un doute dans la lecture de la règle. Cette suppression harmonise la règle avec les autres zones où elle s'applique.**

*CF point n°20*

**55. Dispositions générales : Reformulation de la règle concernant l'harmonie des extensions et annexes afin de rendre cohérent l'interdiction de construction d'annexes et la règle.**

*CF point n°34*

**56. Modification de l'écriture de la règle concernant l'implantation des panneaux à énergie solaire : Cette règle avait été réécrite lors d'une précédente modification, mais l'ancienne rédaction avait été maintenue sur le règlement des zones à urbaniser à long terme. Il s'agit d'une harmonisation du règlement.**

*CF point n°24*

## ARTICLE 8

**57. Emprise au sol : modification du sigle % par le terme « points » afin de clarifier la portée de la règle.**

*CF point n°13*

## DANS L'ENSEMBLE DU REGLEMENT

### 59. Suppression des numéros de pages dans les mentions de renvois.

#### **Règlement littéral actuel :**

*Se référer aux dispositions générales du règlement – page 24 et suivantes*

#### **Règlement littéral modifié :**

*Se référer aux dispositions générales du règlement ~~—page 24 et suivantes~~*